

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....  
**V<sup>ème</sup> LEGISLATURE**

.....  
**SECRETARIAT GENERAL**

.....  
**Direction des Services Législatifs**

.....  
**Division des commissions**

.....  
**Section des travaux en commission**

.....  
**Commission spéciale**

.....  
**1<sup>ère</sup> session ordinaire de l'année 2022**

.....  
**DSL/DC/STC/CS**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail – Liberté – Patrie**

.....

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI RELATIF A  
LA POLICE DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE TOGOLAISE**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
		<b>CHAPITRE I<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES</b>
		<p><b><u>Article premier</u> : Objet</b></p> <p>La présente loi fixe les conditions d’entrée, de séjour, de circulation et d’établissement des étrangers sur le territoire de la République togolaise.</p>
01	Définir « Police des étrangers »	<p><b><u>Article 2</u> : Définitions</b></p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p><b>Carte de séjour</b> : document délivré par l’administration togolaise qui, contrairement au visa, permet à son titulaire de séjourner et de s’établir au Togo. Elle lui confère le droit à un emploi rémunéré ou non ;</p> <p><b>Document de voyage</b> : document d’identité délivré par l’administration togolaise ou étrangère pour faciliter le mouvement des personnes à travers les frontières ;</p> <p><b>Etranger</b> : toute personne qui fait valoir un document de voyage établi par une autorité autre que celle de la République togolaise ;</p> <p><b>Police des étrangers</b> : police de l’immigration chargée du contrôle de la régularité de l’entrée et du séjour des étrangers sur le territoire national.</p>

		<p><b>Visa</b> : document délivré par les autorités togolaises compétentes assurant la reconnaissance du droit d'entrer et de séjourner sur le territoire national pour un étranger. Il ne donne pas droit à un emploi rémunéré.</p>
		<p><b>CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE NATIONAL</b></p>
02	<p>Insérer dans l'intitulé de l'article 3 « et de séjour » entre « d'entrée » et « sur le territoire ».</p>	<p><b><u>Article 3</u> : Principe général d'entrée et de séjour sur le territoire national</b></p> <p>Sous réserve des exemptions décidées par le gouvernement et des accords bilatéraux, multilatéraux portant dispenses et exemptions réciproques de visas, l'entrée et le séjour de toute personne qui voyage avec un document de voyage étranger sur le territoire <b>national</b> sont soumis à l'obtention d'un visa.</p> <p>La demande de visa s'effectue par voie dématérialisée sauf en cas d'inaccessibilité de la plateforme de demande en ligne de visa. Dans ce cas, la demande de visa est effectuée selon des modalités définies par décret en conseil des ministres.</p>
03		<p><b><u>Article 4</u> : Conditions d'entrée au Togo</b></p> <p>Pour entrer au Togo, tout étranger doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- passer par un poste-frontière ou point de passage officiel ;</li> <li>- être détenteur d'un document de voyage valide, d'une carte nationale d'identité, le cas échéant, ou de tout autre document issu d'un accord bilatéral ou multilatéral ;</li> <li>- se faire enregistrer conformément à la présente loi et à ses textes d'application ;</li> </ul>

	Ajouter au quatrième tiret « si nécessaire » après « validité »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir un visa en cours de validité <b>si nécessaire</b> ;</li> <li>- se munir des certificats internationaux de vaccination.</li> </ul>
04	Remplacer « a été » par « est » au premier tiret	<p><b><u>Article 5</u> : Refus de visa ou de la carte de séjour</b></p> <p>Un étranger peut se voir refuser un visa ou une carte de séjour lorsqu'il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>est</b> reconnu coupable d'une infraction par les organes compétents ;</li> <li>- est ou a été en association avec un individu ou un groupe d'individus ou une organisation soupçonnés d'avoir été ou d'être impliqués dans des activités criminelles ;</li> <li>- ne satisfait pas aux exigences de la demande ;</li> <li>- a intentionnellement utilisé de manière abusive une carte de séjour ou un visa antérieur ;</li> <li>- a fourni de fausses informations pendant le processus de demande ;</li> <li>- n'a pas de fonds suffisants pour se prendre en charge ;</li> <li>- peut constituer une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la sécurité publique et les bonnes mœurs ;</li> <li>- fait l'objet d'une interdiction <b>d'entrée ou de séjour</b> du territoire national ou d'une décision d'expulsion.</li> </ul>
05	Insérer « d'entrée ou de séjour » au dernier tiret	

06	Remplacer « les » par « l' » au premier tiret et supprimer « s » a « obtenu »	<p><b><u>Article 6</u> : Annulation de visa ou de carte de séjour</b></p> <p>Sans préjudice d'autres lois en la matière, un visa ou une carte de séjour peut être annulé pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- son détenteur l'a <b>obtenu</b> frauduleusement ;</li> <li>- son détenteur se montre incapable de se prendre en charge ou de soutenir les personnes à sa charge au Togo ;</li> <li>- son détenteur s'engage dans des activités contraires à celles qui ont motivé l'octroi du visa ou de la carte de séjour ;</li> <li>- l'employeur ou l'employé ne remplit plus les conditions requises pour l'obtention de la carte de séjour ;</li> <li>- son détenteur compromet la sécurité nationale ou a été condamné pour une peine qui nécessite l'annulation du visa ou de la carte de séjour ;</li> <li>- son détenteur est expulsé du pays ;</li> <li>- son détenteur pose des actes contraires aux devoirs et obligations qui lui incombent ;</li> <li>- d'autres motifs que l'autorité compétente juge nécessaires.</li> </ul> <p>L'annulation de la carte de séjour pour un étranger entraîne celle des cartes de séjour des personnes qui sont à sa charge.</p>
		<p><b><u>Article 7</u> : Conditions de demande de carte de séjour</b></p> <p>Tout étranger, après un séjour ininterrompu de six (6) mois depuis son entrée sur le territoire national ou des séjours successifs dont le cumul excède six (6) mois au cours de</p>

		<p>la même année, est tenu de solliciter auprès de la direction générale de la documentation nationale, une carte de séjour.</p> <p>La carte de séjour permet à son détenteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exercer une activité professionnelle sur le territoire <b>national</b> ;</li> <li>- de sortir ou d'entrer au Togo sans formalité de visa, muni de son document de voyage.</li> </ul>
07	Fusionner les articles 8 et 30 en un seul article 8 nouveau reformulé comme suit : « Les types de visas et cartes de séjour, leurs modalités de délivrance ainsi que toutes autres autorisations d'entrée et de séjour sur le territoire national sont définis par décret en conseil des ministres. »	<p><b><u>Article 8</u> : Types de visas et cartes de séjour</b></p> <p><b>Les types de visas et cartes de séjour, leurs modalités de délivrance ainsi que toutes autres autorisations d'entrée et de séjour sur le territoire national sont définis par décret en conseil des ministres.</b></p>
08	Faire de l'article 29 un article 9 nouveau	<p><b><u>Article 9</u> : Droits de délivrance des visas et cartes de séjour</b></p> <p><b>La délivrance des visas et cartes de séjour est soumise au paiement de redevances dont les montants sont fixés par décret en conseil des ministres.</b></p>
		<p><b>CHAPITRE III : DE LA CIRCULATION ET DU CONTROLE DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p>
09	L'article 9 devient l'article 10	<p><b><u>Article 10</u> : Circulation des étrangers en situation régulière au Togo</b></p>

		<p>La circulation des étrangers en situation régulière est libre au Togo.  Toutefois, le ministre chargé de la sécurité peut par mesure de police individuelle ou collective règlementer le déplacement des étrangers sur le territoire national et leur interdire l'accès à certains lieux ou endroits déterminés.</p>
10	L'article 10 devient l'article 11	<p><b><u>Article 11</u> : Contrôle</b></p> <p>Les étrangers séjournant en République togolaise doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente les pièces ou documents sous le couvert desquels ils ont été autorisés à résider et à circuler sur le territoire national.</p>
		<p><b>CHAPITRE IV : DU TRAVAIL DES ETRANGERS EN REPUBLIQUE TOGOLAISE</b></p>
11	L'article 11 devient l'article 12	<p><b><u>Article 12</u> : Entrée au Togo d'un travailleur étranger</b></p> <p>A la requête d'un employeur togolais ou étranger, désireux de s'attacher les services d'une spécialité non couverte par le marché de l'emploi togolais, une autorisation d'entrée sur le territoire national peut être accordée à tout étranger soumis à un visa et désireux de s'installer sur le territoire national pour y exercer une activité professionnelle.</p> <p>Cette autorisation d'entrée permet à son détenteur de travailler sur le territoire <b>national</b> en attendant l'obtention de sa carte de séjour.</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité et du ministre chargé du travail détermine les conditions de délivrance de l'autorisation d'entrée sur le territoire <b>national</b>.</p>

12	L'article 12 devient l'article 13	<b><u>Article 13</u>: Respect des formalités d'obtention du visa</b>
13	Insérer « national » entre « territoire » et « n'exempte »	L'autorisation d'entrée sur le territoire <b>national</b> n'exempte pas son titulaire des formalités et de l'obligation d'obtention de visa avant d'entrer au Togo.
		<b>CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MEMBRES DES REPRESENTATIONS DIPLOMATIQUES, CONSULAIRES ET ORGANISMES INTERNATIONAUX</b>
14	L'article 13 devient 14	<b><u>Article 14</u> : Exemptions pour les membres du corps diplomatique</b>  Les ressortissants des pays étrangers, titulaires d'un passeport diplomatique ou de service, affectés comme membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale ayant signé un accord de siège avec le Togo ainsi que les membres de leurs familles sont exemptés des frais de visa pour toute la durée de leur mission.
15	L'article 14 devient l'article 15	<b><u>Article 15</u> : Cartes délivrées par le ministère chargé des affaires étrangères</b>  Les cartes diplomatiques délivrées par le ministère chargé des affaires étrangères aux membres des missions diplomatiques ou consulaires ainsi qu'aux membres des organisations internationales et aux membres des organisations non-gouvernementales internationales ont valeur de carte de séjour.  Le ministère chargé des affaires étrangères établit une base de données digitalisée qui recense l'ensemble des cartes diplomatiques délivrées, et permet à la plateforme de demande de visa de vérifier en temps réel la validité et l'authenticité desdites cartes.



		Ces cartes disposent d'un mécanisme numérique infalsifiable permettant de vérifier leur authenticité.
		<b>CHAPITRE VI : DES SANCTIONS</b>
		<b>Section 1<sup>ère</sup> : Des sanctions administratives</b>
16	L'article 15 devient l'article 16	<b><u>Article 16</u> : Défaut de visa</b>  Peut être refoulé, tout étranger qui se présente à un poste-frontière sans un document l'autorisant à entrer au Togo.
17	Remplacer « devra » par « doit »	Si pour certaines raisons, il est autorisé audit étranger d'observer une procédure de demande de visa, il doit, en plus d'une amende de <b>quatre cent mille (400 000) francs CFA</b> , s'acquitter du montant du visa impayé.
18	Ecrire 400 000 F en lettres	
19	L'article 16 devient l'article 17	<b><u>Article 17</u> : Fausses informations</b>
20	Remplacer « aura fourni » par « fournit »	N'est pas autorisé à entrer sur le territoire <b>national</b> tout étranger qui, lors de sa demande de visa, <b>fournit</b> de fausses informations. L'étranger qui est déjà entré sur le territoire <b>national</b> sur la base des fausses informations est expulsé.
21	L'article 17 devient l'article 18	<b><u>Article 18</u> : Expulsion d'un étranger</b>  Peut être expulsé, tout étranger dont la présence sur le territoire national constitue une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public et les bonnes mœurs.  Les modalités d'expulsion sont précisées par décret en conseil des ministres.

22	L'article 18 devient l'article 19	<p><b><u>Article 19</u> : Activité lucrative sans autorisation d'entrée ou de séjour sur le territoire national</b></p> <p>Est passible d'une amende de <b>cinq cent mille (500 000) francs CFA</b>, tout étranger qui exerce une activité lucrative sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'entrée ou une carte de séjour <b>sur le territoire national</b>.</p>
23	Ajouter « d'entrée ou de séjour sur le territoire national » après « autorisation » dans le titre de l'article	
24	Ajouter « sur le territoire national » après « séjour »	
25	Ecrire 500 000 F en lettres	
26	L'article 19 devient l'article 20	<p><b><u>Article 20</u> : Emploi d'un étranger entré frauduleusement sur le territoire national</b></p> <p>Est passible d'une amende <b>d'un million (1 000 000) de francs CFA</b>, toute personne physique ou morale qui emploie un étranger séjournant illégalement sur le territoire <b>national</b>.</p>
27	Ecrire 1 000 000 F en lettres	
28	L'article 20 devient l'article 21	<p><b><u>Article 21</u> : Retard dans la prolongation du visa</b></p> <p>En cas de retard dans la prolongation du visa, l'étranger peut être puni d'une amende de <b>deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA</b>.</p>
29	Ecrire 250 000 en lettres	
30	L'article 21 devient l'article 22	<p><b><u>Article 22</u> : Séjour dépassant les six mois par an</b></p> <p>Tout étranger dont le séjour ininterrompu ou la durée des séjours successifs sur le territoire <b>national a excédé six (6) mois</b> au cours de la même année sans qu'il ait sollicité une carte de séjour est puni d'une peine d'amende <b>d'un million (1 000 000) de francs CFA</b>.</p>
31	Insérer « national » entre « territoire » et « a excédé »	
35	Remplacer « aura » par « a »	

36	Ecrire 1 000 000 en lettres	
37	L'article 22 devient l'article 23	<b><u>Article 23</u> : Retard dans le renouvellement de la carte de séjour</b>
38	Ecrire 300 000 en lettres	Est passible d'une amende de <b>trois cent mille (300 000) francs CFA</b> tout étranger qui accuse un retard dans le renouvellement de sa carte de séjour.
		<b>Section 2 : Des sanctions judiciaires</b>
39	L'article 23 devient l'article 24	<b><u>Article 24</u> : Entrée illégale</b>  Tout étranger qui entre illégalement au Togo est puni conformément aux dispositions du code pénal.
40	L'article 24 devient l'article 25	<b><u>Article 25</u> : Emploi d'un étranger sans autorisation préalable</b>  Toute personne physique ou morale qui emploie un étranger sans autorisation préalable est punie conformément aux dispositions du code du travail.
41	Faire de l'article 28, l'article 26 nouveau	<b><u>Article 26</u> : Hébergement et emploi d'un étranger en situation irrégulière au Togo</b>  <b>Sous peine de sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République togolaise, il est interdit de loger ou d'employer un étranger en situation irrégulière au Togo.</b>
42	L'article 25 devient l'article 27	<b><u>Article 27</u> : Violation des règles relatives au séjour d'un étranger au Togo</b>

43	Ecrire 200 000 et 500 000 en lettres	Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois à douze (12) mois et d'une amende de <b>deux cent mille</b> (200 000) à <b>cinq cent mille</b> (500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, l'étranger qui :
44	Insérer le groupe de mot « de la carte de séjour » entre « l'annulation » et « faite »	<ul style="list-style-type: none"> <li>- muni d'une carte de séjour, exerce une activité lucrative, salariée ou non, malgré une interdiction ;</li> <li>- après l'annulation de la carte de séjour, continue à exercer une activité lucrative, salariée ou non. Dans le cas où l'étranger exerce une activité salariée, l'employeur est poursuivi comme complice, s'il a reçu lui-même la notification de l'annulation <b>de la carte de séjour</b> faite à son employé ;</li> <li>- sans avoir reçu l'autorisation appropriée ou après l'expiration du délai fixé par l'autorisation, séjourne ou s'établit au Togo.</li> </ul>
45	L'article 26 devient l'article 28	<b><u>Article 28</u> : Aide et assistance à un étranger en situation irrégulière au Togo</b>
46	Remplacer « aura » par « procure »	Est passible des peines prévues à l'article précédent, celui qui, sciemment, <b>procure</b> aide et assistance à un étranger pour <b>entrer</b> ou séjourner frauduleusement au Togo.
47	Remplacer « pénétrer » par « entrer »	
48	L'article 27 devient l'article 29	<b><u>Article 29</u> : Entrée sur le territoire national malgré une interdiction</b>
49	Insérer « national » entre « territoire » et « malgré » dans l'intitulé	Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de <b>cinq cent mille</b> (500 000) à <b>un million</b> (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux (2) peines, l'étranger qui entre ou revient au Togo, malgré l'interdiction qui lui a été notifiée.
50	Ecrire 500 000 et 1 000 000 en lettres	

**CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

		<b>CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</b>
51	Déplacer l'article 28 sous le chapitre VI	
52	Faire de l'article 29, un article 9 nouveau	
53	Déplacer le contenu de l'article 29 à l'article 8	.
54	L'article 31 devient l'article 30	<b><u>Article 30</u> : Abrogation des dispositions antérieures contraires</b>
55	Insérer « antérieures » entre « dispositions » et « contraires »	Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment les dispositions de la loi n° 87-12 du 18 novembre 1987 relative à la police des étrangers.
56	L'article 32 devient l'article 31	<b><u>Article 31</u> : Exécution</b>  La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.